



Conseil économique et social

Distr. générale
5 février 2018
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-septième session

New York, 16-27 avril 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Activités menées dans les six domaines d'action
de l'Instance permanente en relation avec la Déclaration
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

Informations recueillies auprès des institutions nationales des droits de l'homme

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport regroupe les réponses des institutions nationales des droits de l'homme au questionnaire établi par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet de mesures concernant les peuples autochtones qui ont été prises ou qui sont envisagées, dans le but de recenser les bonnes pratiques et de les faire connaître. Le questionnaire et les réponses complètes des institutions nationales des droits de l'homme sont disponibles sur le site Web de l'Instance permanente : www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfii-sessions-2/17-2.html.

* E/C.19/2018/1.



I. Introduction

1. Dans le cadre de sa collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, l'Instance permanente pour les droits des peuples autochtones leur adresse tous les ans un questionnaire afin d'obtenir des informations sur le travail qu'elles accomplissent auprès des peuples autochtones¹. À sa seizième session, elle a salué la contribution de ces institutions à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment ceux des peuples autochtones, et les a invitées à participer à ses futures sessions.

2. Durant la période considérée, le secrétariat de l'Instance permanente a reçu des réponses écrites des institutions nationales des droits de l'homme danoises, finlandaises, malaisiennes, namibiennes, néo-zélandaises et philippines sur les mesures prises ou envisagées en faveur des peuples autochtones. Les autres institutions ont indiqué qu'elles transmettraient leur réponse ultérieurement. Toutes les réponses reçues pourront être consultées sur la page Web de la dix-septième session de l'Instance permanente (www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/unpfii-sessions-2/17-2.html).

3. Le questionnaire portait sur quatre domaines : a) les recommandations de l'Instance permanente sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; b) les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ; c) la promotion et la protection des droits des peuples autochtones ; d) la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

II. Réponses des institutions nationales des droits de l'homme

A. Recommandations de l'Instance permanente sur la situation des défenseurs des droits de l'homme autochtones

4. Dans le cadre du thème spécifique de la situation des défenseurs des droits de l'homme autochtones abordé lors de la seizième session de l'Instance permanente en 2017, il a été demandé aux institutions nationales des droits de l'homme de donner des informations sur les résultats obtenus par les défenseurs des droits de l'homme et les leçons qu'ils avaient tirées de leurs actions.

5. L'Institut danois pour les droits de l'homme est l'institution ad hoc du Danemark et du Groenland. En tant qu'institution du Groenland, il s'efforce de garantir, promouvoir et renforcer les droits de l'homme de la population inuite. Il appuie la nomination par le Gouvernement danois de l'avocat national de la défense en matière pénale pour le Groenland. Celui-ci jouera un rôle de conseil auprès des avocats pénalistes exerçant dans les communautés groenlandaises et sera également le principal responsable de leur formation, initiale et permanente. L'Institut considère que la nomination de cet avocat national contribue de manière importante à renforcer le principe de l'égalité des armes dans le système pénal groenlandais, compte tenu,

¹ Le questionnaire a été envoyé à 38 institutions nationales des droits de l'homme accréditées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, se répartissant comme suit : 10 en Asie et dans le Pacifique ; 8 en Afrique ; 14 en Amérique latine et aux Caraïbes ; 1 en Amérique du Nord ; 5 en Europe. Les institutions participantes ont été choisies selon les critères suivants : a) participation préalable aux sessions de l'Instance permanente ; b) réponses apportées au questionnaire de 2017 ; c) localisation du siège dans un pays où vivent des peuples autochtones, y compris des peuples qui s'identifient eux-mêmes comme autochtones. On trouvera des informations plus détaillées à propos de ces institutions nationales sur le site Web de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, à l'adresse suivante : <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>.

surtout, de la pénurie actuelle d'avocats pénalistes, et à garantir le droit de l'accusé à bénéficier d'une aide juridique dans une langue qu'il comprend. L'avocat national est également membre du Conseil des droits de l'homme du Groenland.

6. Dans sa collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme d'Afrique, d'Asie et du Pacifique et d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de l'initiative Indigenous Navigator², l'Institut danois pour les droits de l'homme s'est attaché principalement à promouvoir les droits des défenseurs des droits de l'homme autochtones. Les outils de suivi d'Indigenous Navigator comprennent des questions sur les défenseurs des droits de l'homme autochtones. Les indicateurs dont se sert l'Institut danois correspondent à l'indicateur 16.10.1 associé à l'objectif de développement durable n° 16, relatif aux meurtres, enlèvements, disparitions forcées, détentions arbitraires et actes de torture dont ont été victimes des journalistes, des personnes travaillant dans les médias, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Les données collectées dans le cadre d'Indigenous Navigator seront intégrées aux données nationales et mondiales collectées pour cet indicateur. L'Institut danois continuera de coopérer avec d'autres institutions nationales des droits de l'homme en vue de rendre effective la production de données.

7. Le Centre finlandais des droits de l'homme procède à un suivi permanent des questions relatives aux Sâmes et coopère actuellement avec le Parlement sâme. La défense et la promotion des droits des Sâmes, de leur culture et de leurs langues, constituent une part importante de la lutte de cette institution contre les discriminations, les inégalités et les stéréotypes négatifs. En tant que groupe désavantagé, les Sâmes sont couverts par la surveillance opérée en matière de droits de l'homme. Grâce à l'activisme du Parlement sâme, du Centre des droits de l'homme et d'acteurs de la société civile, le système des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ont émis un certain nombre de recommandations visant à améliorer la situation des Sâmes. De plus, la connaissance et la prise de conscience des problèmes des autochtones se sont quelque peu améliorées, et les actions d'information et de sensibilisation se poursuivent pour lutter contre les stéréotypes et les comportements discriminatoires et les faire disparaître. En outre, cette expérience permet de mieux comprendre le fonctionnement des différents systèmes de surveillance et de saisir les opportunités d'exercer une influence. Il est nécessaire de former davantage les acteurs de la société civile à la manière d'utiliser efficacement les outils et les possibilités d'action offerts par les différents systèmes.

8. En Namibie, le médiateur entretient des relations constructives avec les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile et participe activement à leurs activités visant à renforcer les droits des peuples autochtones. Les principales organisations actives dans le domaine de la promotion et de la défense des droits des peuples autochtones sont le Centre d'assistance juridique, le San Council, la Hizejtitwa Indigenous Peoples' Organization, le Women's Leadership Centre, //Ana-Jeh San Trust-Namibia ainsi que d'autres organisations plus petites implantées dans la région.

9. Aux Philippines, des textes législatifs tels que la loi sur les droits des peuples autochtones de 1997 reconnaissent expressément les structures politiques des autochtones, encouragent la création d'organisations autochtones, et requièrent la présence de représentants autochtones dans les instances qui élaborent les politiques publiques et autres conseils législatifs locaux du Gouvernement philippin. Ces mesures n'empêchent pas les défenseurs des droits de l'homme d'être harcelés, et leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté, à la propriété et à la sécurité d'être violés lorsqu'ils prennent la défense et demandent le respect des droits des peuples

² Voir <http://indigenousnavigator.org/index.php/en/>.

autochtones à la propriété de domaines ancestraux, à l'autonomie, à la justice sociale et à l'intégrité culturelle. La Commission philippine des droits de l'homme a nommé un commissaire à la question des défenseurs des droits de l'homme.

10. La Commission philippine des droits de l'homme est en train d'officialiser la création d'un observatoire des droits fondamentaux des peuples autochtones en tant que source indépendante de données chargée d'évaluer l'effet des programmes et des projets publics sur les droits de ces peuples. Cette initiative s'est accompagnée du lancement, en mai 2017, d'une enquête nationale sur la situation des peuples autochtones philippins en matière de droits de l'homme. Plusieurs audiences publiques se sont tenues, en 2017, à Puerto Princesa (province de Palawan), Tagaytay (province de Cavite), Davao et Tagoloan (province du Misamis oriental). Il en est ressorti que des menaces pèsent sur l'identité de ces populations. L'observatoire sera spécialisé dans la documentation, l'application et la pratique des règles coutumières dans toutes les actions entreprises pour élaborer des mesures de prévention et de réparation touchant aux droits des peuples autochtones.

B. Droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources

11. L'une des principales tâches de l'Institut danois pour les droits de l'homme consiste à vérifier si les projets de loi groenlandais sont conformes aux droits de l'homme, notamment aux droits des peuples autochtones, et à formuler des observations et des commentaires en ce sens. C'est ainsi qu'il a recommandé au Gouvernement groenlandais de consulter tous les citoyens et toutes les communautés concernés avant d'attribuer une concession en vertu de la loi nationale sur les ressources naturelles et de la loi consolidée sur les concessions d'activités touristiques dans certaines zones rurales. Sur le plan international, l'Institut promeut l'utilisation des outils de surveillance de l'initiative Indigenous Navigator en vue de produire des données sur la reconnaissance structurelle des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources dans la législation nationale et sur l'expérience de ces communautés en matière d'application ou de violation de ces droits.

12. Le Centre finlandais des droits de l'homme signale que la question des droits fonciers des Sâmes n'est pas résolue. Plusieurs modifications législatives les concernant sont en préparation à divers échelons de l'administration, et des discussions sont en cours avec eux ainsi qu'avec des organisations de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme. Le Gouvernement a commandé une étude comparative internationale afin de recueillir des informations concernant, en particulier, les droits fonciers et participatifs de la population sâme, et sa définition. Le directeur du Centre a participé aux travaux du comité de pilotage de l'étude et à un séminaire sur la question avec les experts participants. Cette étude a donné lieu à un rapport publié en janvier 2017³. On y trouve des informations sur les évolutions récentes du droit international dans le domaine des droits des peuples autochtones ainsi que sur l'évolution des questions juridiques relatives aux peuples autochtones dans d'autres pays. Les auteurs de l'étude portent également un regard critique sur les questions en suspens et invitent le Gouvernement, entre autres choses, à prendre des mesures audacieuses sur la question des droits fonciers des peuples autochtones. En mars 2017, le Centre a organisé un débat sur cette étude au sein de son organe

³ Voir http://tietokayttoon.fi/documents/10616/3866814/4_Saamelaisten+oikeuksien+toteutuminen+kansainv%25C3%25A4linen+oikeusvertaileva+tutkimus/e765f819-d90c-4318-9ff0-cf4375e00688?version=1.0.

coopératif pluraliste, la délégation aux droits de l'homme. Il a décidé que les droits des Sâmes seraient l'un des thèmes prioritaires de ses activités en 2018.

13. La Commission malaisienne des droits de l'homme déclare avoir reçu de nombreuses plaintes de peuples autochtones concernant des empiètements sur leurs terres coutumières, dont une déposée par les autochtones de l'État de Kelantan motivée par l'empiètement de sociétés forestières sur leurs terres coutumières ancestrales, une forêt protégée. Les autorités de l'État ont délivré des autorisations d'abattage d'arbres à ces sociétés, auxquelles les autochtones se sont opposés en dressant des barrages routiers aux abords de la réserve forestière. Le service des forêts de l'État a dégagé les accès et arrêté 41 contestataires qui ont été relâchés un peu plus tard.

14. Des représentants de la Commission des droits de l'homme se sont rendus par deux fois en 2017 dans la région de Gua Musang, dans l'État de Kelantan, où vivent des autochtones, pour évaluer la situation, et ont rencontré des membres du Gouvernement et des organismes publics concernés de l'État afin de trouver une solution. Ils ont fait remarquer que si les activités d'abattage forestier génèrent des revenus pour l'État, elles portent néanmoins atteinte aux droits des peuples autochtones. Ils ont recommandé aux autorités de traiter la question le plus rapidement possible pour enrayer la marginalisation de ces peuples. Ces autorités ont indiqué qu'elles s'efforceront de remédier aux problèmes auxquels sont confrontés les peuples autochtones et que la Commission devrait aussi se mettre directement en relation avec les organismes publics compétents. De fait, la Commission a pris contact avec le service de l'État chargé du développement des Orang Asli et le bureau des districts et des terres domaniales de l'État à propos des plaintes déposées par les autochtones.

15. L'article 16 de la Constitution namibienne dispose que toute personne a le droit de posséder et d'aliéner des biens meubles et immeubles, individuellement ou en association avec d'autres. Toutefois, les peuples autochtones ne jouissent pas de ce droit, car en vertu de l'article 100, toutes les terres communautaires, l'eau et les ressources naturelles appartiennent à l'État si elles ne sont pas régulièrement détenues d'une autre manière. Le paragraphe 17 1) de la loi sur la réforme agraire communautaire (n° 5 de 2002) renforce la disposition constitutionnelle en prévoyant que toutes les terres communautaires sont confiées à l'État en fiducie qui les gère au profit des communautés traditionnelles de la région. Le fait que tous les pouvoirs sur les terres communautaires soient conférés à l'État signifie que les communautés autochtones, à la différence des individus qui ont un droit de propriété privée, ne sont pas assurées de posséder leurs terres et qu'en réalité, elles ne sont pas le propriétaire légal. En outre, en 1991, la Conférence nationale sur la réforme agraire et la question foncière avait décidé qu'il n'y aurait pas de revendication de terres ancestrales, par quiconque, en Namibie.

16. Le médiateur de Namibie est à l'origine d'un plan d'action national en faveur des droits de l'homme qui a été adopté par le Gouvernement et lancé en décembre 2014⁴. Ce plan prévoit sept domaines d'intervention, le droit à la terre faisant l'objet du cinquième. Le médiateur a recommandé de mettre la question des terres ancestrales à l'ordre du jour d'un projet de conférence sur la réforme agraire en 2018. Le septième domaine d'intervention est le droit à la non-discrimination ou à l'égalité, et envisage, comme action clef, l'élaboration d'un livre blanc sur les droits des peuples autochtones détaillant 11 objectifs⁵. En outre, en septembre 2017, le Bureau du Vice-Président et Ministre des affaires des anciens combattants et des communautés

⁴ Voir *National Human Rights Action Plan 2015-2019* (https://www.ombudsman.org.na/sdm_downloads/national-human-rights-action-plan-republic-of-namibia-2015-2019/).

⁵ Voir <http://npa.hrc.co.nz/#/>.

marginalisées a tenu des consultations sur le projet de livre blanc avec les communautés autochtones, dans cinq régions du pays. Des membres du bureau du médiateur ont participé à ces ateliers. Le médiateur a également dirigé une enquête nationale sur le racisme, la discrimination raciale, la discrimination en général et le tribalisme dont les conclusions ont été présentées à l'Assemblée nationale en novembre 2017. La discrimination liée à l'aménagement rural et la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones en général sont examinées dans le rapport.

17. La Commission malaisienne des droits de l'homme participe depuis sa création à des travaux relatifs aux droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Elle a reçu un grand nombre de plaintes émanant des peuples autochtones concernant les droits coutumiers sur la terre, dont beaucoup sont restées sans solution. Ces plaintes avaient pour objet des allégations d'empiètement ou de spoliation de terres ; des revendications sur des terres situées dans des parcs naturels ou des forêts protégées ; ainsi que des revendications concurrentes sur des terres et la lenteur du traitement des demandes de délivrance de titres fonciers ou de reconnaissance de réserves communautaires.

18. En 2010, la Commission a mené sa première enquête nationale sur les problèmes de droits fonciers que rencontrent les peuples autochtones malaisiens. Elle a porté sur les autochtones de la Malaisie péninsulaire et des États de Sabah et de Sarawak. Elle s'est achevée en 2012 et ses conclusions ont été publiées en 2013. Les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources étaient reconnus, et cette reconnaissance figurait dans les recommandations adressées au Gouvernement. En 2013 également, le Gouvernement malaisien a constitué une équipe spéciale chargée d'étudier le rapport de l'enquête nationale. Cette équipe a achevé ses travaux en 2014 et a présenté son propre rapport, dans lequel elle approuvait la plupart des recommandations du premier rapport.

19. En 2015, le rapport de l'équipe spéciale a été soumis pour examen au Gouvernement malaisien qui a nommé un comité ministériel pour les droits fonciers des peuples autochtones, dirigé par le Vice-Premier Ministre. En 2017, la Commission des droits de l'homme a continué de suivre la mise en œuvre par le Gouvernement malaisien des recommandations figurant dans le rapport de l'équipe spéciale. Bien qu'il soit clairement établi que la situation des peuples autochtones constitue un grave manquement à l'obligation incombant à la Malaisie de respecter, protéger et réaliser leurs droits, le Gouvernement malaisien n'a pas fait grand-chose pour améliorer significativement leur sort, si bien que ces peuples continuent de perdre des terres et la jouissance des droits connexes. Il doit également être souligné, à cet égard, que tous les États de la Malaisie ne reconnaissent pas les droits des peuples autochtones sur leurs terres coutumières. Fin novembre 2017, la Commission avait déjà reçu 34 plaintes relatives aux droits sur les terres coutumières. Face à cette situation, elle a instamment prié le Gouvernement d'ordonner un moratoire ou d'interdire temporairement de statuer sur toute affaire concernant des terres revendiquées par des peuples autochtones, dans l'attente de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de l'équipe spéciale.

20. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme collabore avec des partenaires pour tout ce qui concerne le Tribunal de Waitangi, le règlement des questions liées aux traités, la campagne « Save Our Unique Landscape » menée par les peuples autochtones contre les travaux d'aménagement du territoire, les organisations des peuples autochtones (iwis) impliquées dans les activités minières et les droits d'usage de l'eau maoris. La Commission soulève ces questions dans ses activités de plaidoyer, y compris dans ses rapports aux comités de l'ONU. Elle aborde également les questions relatives à la terre et à l'exploitation des ressources dans ses activités découlant de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

autochtones. En 2017, elle a organisé un colloque sur les droits des peuples autochtones et l'environnement, qui a permis de recueillir des avis sur des questions telles que la manière de gérer les ressources, les changements climatiques, les effets sur la santé, la sensibilisation aux droits des autochtones et le débat relatif à la terre comme source de *rangatiratanga* (autodétermination).

21. Les peuples autochtones des Philippines ont un lien étroit avec leurs domaines ancestraux qu'ils considèrent comme l'origine sacrée de leur existence. Seuls les peuples autochtones ont le droit de posséder des domaines ancestraux, qui sont des propriétés communautaires privées n'ayant jamais fait partie du domaine public et qui, par conséquent, sont exclues du champ d'application de la doctrine régaliennne selon laquelle toute terre du domaine public appartient à l'État. En mars 2016, la Commission nationale chargée des peuples autochtones avait délivré 206 certificats de propriété pour des domaines ancestraux d'une superficie de 5 110 393,22 hectares appartenant à 1 108 223 autochtones (soit 7,92 % de leur nombre total, selon les estimations). Les plaintes pour empiètement ont pour origine l'affirmation par des non-autochtones d'un droit d'occupation sur des terres dont on estime qu'elles font également partie de domaines ancestraux. Ces revendications concurrentes proviennent de la diversité des lois régissant l'acquisition de la propriété, l'exploitation des ressources naturelles, l'extraction minière, la classification des terres et les concessions foncières, que différents organismes d'État appliquent séparément.

22. Si la loi reconnaît aux peuples autochtones des droits de propriété sur leurs domaines ancestraux et toutes les ressources qu'elles recèlent, ces droits s'exercent dans les limites et conditions fixées par d'autres dispositions du droit interne relatif à l'environnement. Par exemple, les autochtones ne peuvent abattre des arbres sans avoir d'abord obtenu un permis. De même, ils ne peuvent se livrer à une activité minière à petite échelle sur des terres ancestrales si celles-ci ne sont pas déclarées « zones d'extraction minière à petite échelle pour le peuple » par l'État. La loi relative à la protection et à la conservation des espèces sauvages autorise les peuples autochtones à recueillir des espèces sauvages pour un usage traditionnel mais non à des fins prioritairement commerciales. Si, d'une manière générale, il est interdit de tuer et de détruire des espèces sauvages, cela peut être autorisé dans le cadre de rites religieux. La loi de 1997 sur les droits des peuples autochtones et les lois environnementales utilisent logiquement l'expression « droits prioritaires » pour désigner la nature des droits des peuples autochtones par rapport à leur droit d'utiliser les ressources naturelles dans leurs domaines ancestraux. Pour la loi, ils ne sont pas des droits exclusifs des peuples autochtones.

C. Promotion et protection des droits des peuples autochtones

23. L'Institut danois pour les droits de l'homme vérifie si les projets de loi groenlandais sont conformes aux droits de l'homme et donc aux droits des autochtones. Les outils de surveillance de l'initiative Indigenous Navigator prennent en compte tous les aspects essentiels de la Déclaration des Nations Unies. En 2017, l'Institut a communiqué ces outils aux institutions nationales des droits de l'homme des pays suivants : Chili, Colombie, Équateur, Pérou et République bolivarienne du Venezuela, pour l'Amérique latine et les Caraïbes ; Afrique du Sud, Kenya, Namibie, Ouganda et République-Unie de Tanzanie, pour l'Afrique ; Bangladesh, Indonésie, Malaisie, Népal, Philippines et Thaïlande, pour l'Asie et le Pacifique. Il a organisé des ateliers portant, d'une part, sur l'application des outils et la production de données sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et, d'autre part, sur la nécessité de s'appuyer sur ces données dans les discussions sur les politiques et les programmes nationaux.

24. Le Gouvernement groenlandais a récemment proposé de modifier le statut juridique du Conseil des droits de l'homme du Groenland. Créé en 2013, il est composé de représentants de plusieurs organisations de la société civile et de membres d'institutions groenlandaises indépendantes, notamment des universitaires, des membres du barreau local et trois autres représentants, du Gouvernement, des municipalités et du médiateur parlementaire. L'Institut danois pour les droits de l'homme suivra attentivement les changements proposés de la structure du Conseil des droits de l'homme et continuera de collaborer avec lui.

25. Le Centre finlandais des droits de l'homme a participé activement à la promotion des droits des Sâmes aux niveaux national et international. Ces droits figurent dans le rapport et les recommandations que le Centre a établis dans le cadre de l'Examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme, et dans le rapport et les recommandations que le Centre soumettra au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Centre a également abordé la question des droits linguistiques des Sâmes dans son rapport sur l'application de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, ainsi que dans une déclaration adressée au Ministère de la justice concernant la Convention relative aux peuples sâmes des pays nordiques, son importance et les points qui posent problème, notamment le recours insuffisant au consentement préalable, libre et éclairé dans le processus de négociation. Le Centre continue de présenter, s'il y a lieu, des observations sur les questions relatives aux Sâmes, et tient compte de leurs droits dans ses activités de surveillance et de communication d'informations aux niveaux national et international. En 2018, dans le cadre de son programme éducatif général sur les droits de l'homme, le Centre prévoit d'organiser une conférence sur les droits des Sâmes, accompagnée de vidéos.

26. La Commission malaisienne des droits de l'homme anime régulièrement des ateliers et des causeries à l'intention des communautés autochtones pour les sensibiliser aux droits de l'homme, et organise des visites dans les écoles d'enfants autochtones pour contrôler la qualité de l'enseignement et des équipements scolaires. Dans le cadre de l'évolution actuelle de l'administration des questions autochtones, le Service du développement des Orang Asli, principal organisme public chargé des affaires autochtones, a élaboré un plan stratégique pour 2016-2020 dont les sept objectifs sont les suivants :

- a) L'amélioration de l'administration des terres des peuples autochtones ;
- b) La fourniture d'équipements aux villages des peuples autochtones ;
- c) Le développement du capital humain et le renforcement des capacités des jeunes autochtones ;
- d) L'augmentation des revenus des populations autochtones au moyen d'activités économiques durables ;
- e) La préservation et la promotion des arts, de la culture et du patrimoine des peuples autochtones ;
- f) La consolidation du filet de protection sociale afin d'aider les autochtones faisant partie des 40 % de foyers au revenu le plus faible ;
- g) L'amélioration de la prestation de services par le développement organisationnel.

27. En 2017, le médiateur de Namibie a tenu des réunions communautaires dans 10 villages San pour que les autochtones connaissent mieux leurs droits ainsi que le rôle et les fonctions de son bureau. Des audiences publiques ont eu lieu sur le thème du racisme et de la discrimination raciale dans les régions où vivent des populations

autochtones pour que chacun puisse exprimer ses préoccupations. Un des problèmes que le médiateur a eu à résoudre avec le Ministère des affaires intérieures et de l'immigration est la difficulté pour les autochtones d'obtenir des extraits d'acte de naissance et des documents d'identité. Le bureau du médiateur, à cet égard, a conçu, imprimé et distribué un « Guide des droits des peuples autochtones namibiens » à leur intention.

28. Conformément à la loi néo-zélandaise sur les droits de l'homme de 1993 qui lui a conféré le mandat de « promouvoir par la recherche, l'éducation et le débat les aspects du traité de Waitangi qui ont trait aux droits de l'homme », la Commission des droits de l'homme s'est dotée d'un programme d'activités intitulé « Te Mana i Waitangi » (droits de l'homme et traité de Waitangi) dont l'objectif, actuellement, est d'élaborer des outils éducatifs en ligne sur le traité et les droits de l'homme. En 2017, la Commission a inauguré son premier module d'enseignement en ligne sur les droits de l'homme, qui comprend une introduction au traité.

29. Dans sa communication au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de 2017, la Commission a souligné l'urgence pour le Gouvernement de faire avancer le débat engagé avec les communautés maories sur les modifications à apporter à la constitution, compte tenu du droit maori, du traité et des droits des autochtones. La question a été évoquée dans les observations finales du Comité, dans lesquelles il est recommandé que le Gouvernement publie « sans délai un calendrier des discussions à mener en partenariat avec les Māori sur les recommandations du comité consultatif constitutionnel concernant la place du traité de Waitangi au sein de son système constitutionnel, ainsi que sur les propositions du rapport de Matike Mai Aotearoa et de toutes les parties prenantes ». L'Instance des chefs iwi, par l'intermédiaire de son mécanisme indépendant de surveillance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, appelle à poursuivre le dialogue constitutionnel et considère que la modification de la constitution est le moyen essentiel d'obtenir une meilleure réalisation des droits des autochtones de la Nouvelle-Zélande, dénommée Aotearoa en langue maorie.

30. Dans son programme de travail pour 2017-2018, la Commission a prévu de promouvoir les aspects du traité de Waitangi ayant trait aux droits de l'homme à l'aide de modules de cyberéducation, et d'œuvrer à la promotion et au suivi de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par la recherche, le dialogue et l'établissement de rapports. Elle défend également les droits des autochtones et le dialogue avec les communautés maories dans le cadre de ses communications d'informations sur les droits de l'homme aux organismes des Nations Unies.

31. En 2017, la Commission philippine des droits de l'homme a lancé une enquête nationale sur la situation des peuples autochtones au regard des droits de l'homme, manière pour elle de s'associer aux célébrations du vingtième anniversaire de la loi sur les droits des peuples autochtones de 1997 et du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle accomplit également un travail de liaison dans le cadre des initiatives internationales de surveillance des traités au titre de la Déclaration des Nations Unies. C'est ainsi qu'en 2016, des informations sur les droits des autochtones philippins ont été communiquées au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la question a été évoquée dans les échanges avec ledit Comité, à la suite de quoi la promotion et la défense des droits des autochtones ont figuré dans les observations finales du Comité. La Commission s'emploie à donner suite à ces recommandations et à surveiller leur application par le Gouvernement au moyen d'un avis consultatif en matière de droits économiques, sociaux et culturels, qui devrait être publié au premier trimestre de 2018.

32. En 2017, la Commission philippine des droits de l'homme a transmis à plusieurs reprises des communications en réponse à des demandes de contribution en vue d'établir les rapports du Conseil des droits de l'homme et de ses rapporteurs spéciaux. Le Conseil a ainsi été tenu au courant de la situation en matière de promotion et de protection des droits des peuples autochtones et des populations minoritaires du pays. La Commission a mis au point ses propres outils de surveillance en matière de droits des autochtones au logement, à la santé, à l'éducation, à l'accès à l'eau et à la nourriture, en conformité avec les outils de surveillance de l'initiative Indigenous Navigator. Elle a également repris certains indicateurs et questions issus de cette initiative lors des audiences publiques tenues dans le cadre de l'enquête nationale. En 2018, elle mènera des activités d'immersion communautaire dans certains domaines ancestraux, dans le cadre d'une étude préliminaire dont le but est de préciser le contenu normatif des droits culturels dont il est question dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans le contexte des Philippines.

33. En octobre 2017, la Commission a participé à la conception d'un programme phare de la Commission nationale des peuples autochtones dont l'objectif est de remédier à 14 sujets de préoccupation pour les peuples autochtones philippins, à savoir :

1. La reconnaissance officielle des domaines ancestraux ;
2. Le contrôle et l'administration des domaines ancestraux ;
3. La capacité de la Commission nationale des peuples autochtones de s'acquitter de son mandat ;
4. La destruction des écosystèmes à l'intérieur des domaines ancestraux ;
5. Le non-respect et la violation du consentement libre, préalable et éclairé ;
6. L'érosion de la culture des peuples autochtones ;
7. La fragilité du système de gouvernance des peuples autochtones ;
8. L'inefficacité des services publics ;
9. Les revendications de propriété concurrentes sur des domaines ancestraux ;
10. La non-reconnaissance des organes rassemblant les anciens et les chefs des peuples autochtones ;
11. L'expulsion d'autochtones de leurs domaines ancestraux ;
12. Le manque de connaissance de leurs droits par les autochtones ;
13. Les discriminations dont ils sont victimes ;
14. La paix et la sécurité.

D. Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

34. En septembre 2014, à la première Conférence mondiale sur les peuples autochtones organisée par l'ONU, les États Membres ont pris un certain nombre d'engagements concernant les institutions des droits de l'homme. La présente section traite à cet égard de deux grands axes : a) les plans d'action, stratégies ou autres mesures de portée nationale visant à réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en coopération avec ces peuples par l'entremise des institutions qui les représentent ; b) les mesures de prévention et

d'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de ces peuples.

1. Plans d'action, stratégies ou autres mesures de portée nationale visant à réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en coopération avec ces peuples par l'entremise des institutions qui les représentent

35. Dans le cadre de sa coopération avec des partenaires locaux, l'Institut danois pour les droits de l'homme publie des communiqués et des avis sur les projets de textes juridiques touchant à la protection des droits de l'homme. Il communique notamment des informations sur la situation des droits de l'homme au Groenland aux instances internationales, entre autres les organes conventionnels des Nations Unies et le Conseil de l'Europe. En outre, il collabore en permanence avec le Conseil groenlandais des droits de l'homme à la promotion et à la défense des droits de l'homme au Groenland. Le Conseil informe l'Institut de la situation au Groenland, et l'Institut aide le Conseil en lui fournissant documentation et formation sur diverses questions relatives aux droits de l'homme. L'un des principaux résultats de cette coopération est la publication d'un rapport biennal sur l'état des droits de l'homme au Groenland, qui traite en priorité de sujets tels que la mise en œuvre des droits de l'homme (en général), les enfants et les jeunes, le handicap, l'égalité de traitement, les ressources naturelles, le droit à un procès équitable et la privation de liberté, la primauté du droit dans l'administration autonome et les municipalités, l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation.

36. La Finlande n'a pas de stratégie nationale ni de plan d'action spécifiques pour les Sâmes, mais elle s'est dotée d'un plan d'action national pour les droits fondamentaux et humains pour la période 2017-2019 qui comprend des projets visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

37. La Commission malaisienne des droits de l'homme milite en faveur d'un plan d'action national en matière de droits de l'homme depuis 2002. En 2010, le Gouvernement a décidé, pour la première fois, d'élaborer un plan et chargé le service des affaires juridiques du Département du Premier Ministre d'en assurer la coordination. En 2013, la Commission des droits de l'homme a été invitée à rejoindre le comité de pilotage du plan. De janvier à mars 2017, le service des affaires juridiques a organisé des consultations avec les organismes publics et les organisations de la société civile compétentes afin de recueillir leurs vues sur le projet. La Commission a transmis ses observations au service des affaires juridiques en septembre 2017. Selon le projet, le Gouvernement prévoit de concentrer ses efforts sur les droits des peuples autochtones, notamment les droits à l'autodétermination, à l'accès à des services de santé et à l'éducation, ainsi que sur les programmes d'élimination de la pauvreté et les questions liées à l'administration des terres.

38. En 2015, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme a élaboré un plan d'action national⁶ au moyen duquel le Gouvernement entend donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/26/3). Ce plan comprend des actions en faveur des Maoris et des droits des autochtones. En 2018, des études et des consultations seront menées pour déterminer quelles sont les questions clefs en matière de droits des autochtones qui entreront dans le plan et les travaux de la Commission, notamment la coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies, l'Instance permanente et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

⁶ Voir <http://npa.hrc.co.nz/#/>.

39. Les Philippines n'ont pas de plan d'action national visant à mettre en œuvre la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, mais tous les organismes publics autres que la Commission nationale chargée des peuples autochtones sont en mesure d'élaborer des programmes, des activités et des projets visant à répondre spécifiquement aux besoins et aux préoccupations des peuples autochtones. Un certain nombre de volets du plan national de développement pour 2017-2022⁷ abordent les questions intéressant les autochtones. On y trouve un projet visant à approfondir la connaissance de leurs cultures, et la prise en compte des revendications des peuples autochtones sur des domaines ancestraux ainsi que de leurs préoccupations concernant la gestion des ressources naturelles et l'administration des terres. L'État projette également d'élaborer un plan d'action national en faveur des droits de l'homme et un plan d'action national sur la question des entreprises et des droits de l'homme, qui devraient inclure des programmes et des politiques intéressant les droits des peuples autochtones.

2. Prévention et élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des peuples autochtones

40. En coopération avec le groupe groenlandais de défense de la cause des enfants, l'Institut danois pour les droits de l'homme a réalisé un manuel sur les droits de l'enfant à l'intention des enseignants des écoles primaires qui sont en contact avec les enfants les plus jeunes. L'Institut a également participé à la formation des élèves enseignants et de leurs chargés de cours au centre de formation pédagogique du Groenland, un département de l'université du Groenland, pour mieux faire connaître les droits de l'enfant. En outre, deux films sur ce sujet réalisés par l'Institut s'adressent directement au public des enfants, des jeunes et des professionnels de l'enfance du Groenland. L'Institut a recommandé au Gouvernement groenlandais de réformer et de réévaluer les compétences et les responsabilités des municipalités, notamment par des mesures constructives consistant, entre autres, à promouvoir la protection des enfants contre la violence et à aider les familles touchées par la toxicomanie et les addictions à se réinsérer.

41. Le Centre finlandais des droits de l'homme n'a pas encore abordé les questions relatives à la violence en tant que telles. En 2018, il s'intéressera davantage aux violences familiales en général et aux violences faites aux femmes en particulier, dans le cadre de ses obligations d'information sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées commencera en 2018 lorsque le Gouvernement rendra son premier rapport au Comité des droits des personnes handicapées. En ce qui concerne les discriminations, le Centre défend vigoureusement les droits des Sâmes dans toutes ses activités, en cherchant à lutter contre les stéréotypes et à mieux faire connaître les Sâmes et les problèmes particuliers que pose l'exercice de leurs droits. La coopération entre le Centre et le Parlement sâme est satisfaisante, et en 2017, dans le rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'accent a été mis sur les questions touchant aux Sâmes, à la suite de quoi le Comité a émis plusieurs recommandations sur les droits des peuples autochtones. Le troisième cycle de l'Examen périodique universel a également donné lieu à plusieurs recommandations sur des questions concernant les Sâmes, grâce notamment aux activités de lobbying menées par le Centre.

42. La Commission malaisienne des droits de l'homme a mis en œuvre plusieurs programmes visant à prévenir les violences et les discriminations entre les personnes,

⁷ Voir <http://pdp.neda.gov.ph/>.

dont un projet pilote de pratiques exemplaires en matière de droits de l'homme à l'école, lancé en 2009, auquel participaient, en mars 2017, 222 écoles, dont 36 écoles autochtones. En 2016, la Commission a également lancé une campagne de lutte contre les brimades pour sensibiliser davantage les élèves à la question.

43. Le médiateur de Namibie instruit les plaintes motivées par des comportements violents ou discriminatoires à l'égard des peuples autochtones. La police aide les plaignants à engager des poursuites pénales contre les auteurs de ces infractions. Le médiateur suit de près l'application des recommandations émises dans le rapport de 2017 découlant de l'enquête nationale sur la situation en matière de racisme, de discrimination raciale, de discrimination en général et de tribalisme.

44. L'un des axes prioritaires de l'action de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme dans ce domaine est sa campagne « Never Again/E Kore Anō » (Plus jamais ça)⁸, qui demande une enquête indépendante sur la maltraitance historique dont sont victimes les enfants placés dans des institutions publiques. La Commission continuera de collaborer avec le Gouvernement, les victimes et d'autres parties prenantes en vue d'obtenir l'ouverture d'une enquête approfondie et d'aider les victimes à raconter leur histoire. Elle travaille également avec d'autres parties pour veiller à ce que les préjudices subis par les enfants maoris soient réparés et que les voix et les besoins des Maoris soient pris en compte dans l'enquête.

45. Grâce à ses services de protection, la Commission philippine des droits de l'homme assure la protection et la promotion des autochtones victimes de violences et de discriminations, et plaide pour des politiques publiques en leur faveur. Lorsqu'une plainte est déposée pour violation présumée des droits de l'homme, les enquêteurs des bureaux régionaux de la Commission effectuent, si possible, des visites sur le terrain, ou recherchent les éléments de preuve disponibles auprès des organismes publics pertinents afin de monter un dossier et de résoudre les affaires. Les enquêtes nationales menées par la Commission sont également d'une importance cruciale pour recueillir des informations sur les violations des droits des autochtones. Les dossiers constitués sur les affaires, les comptes rendus de situation régionaux et les rapports émanant de la société civile et des organisations autochtones sont les sources directes et indirectes d'information à partir desquelles la Commission adresse des conseils, des alertes et des recommandations aux institutions publiques compétentes.

⁸ Voir <http://www.neveragain.co.nz/>.